

L'an deux mil vingt quatre

Le lundi 16 septembre

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre SCHMIT,

Présents : Emmanuelle JARDIN-PAYET - Daniel VINCENT - Sylviane LELANDAIS - Jean-François MORLAY - Sophie LE PIFRE - Aziz BALADI - Sébastien PATINET - Christine MIOUX - Carla DELÉPÉE (du point n°1 au point 6) - Sébastien PICOT - Laurence DUPONT- Frédérique KALBUSCH - Martine RUFFIN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Céline BLANLOT donne pouvoir à Pierre SCHMIT
Jean-Paul FANET donne pouvoir à Emmanuelle JARDIN-PAYET
Pascal GUEGAN donne pouvoir à Sophie LE PIFRE
Yann LEBOUTEILLER donne pouvoir à Daniel VINCENT
Jean-Luc GAUFFRE donne pouvoir à Sylviane LELANDAIS
Marlène PREVEL donne pouvoir à Sébastien PATINET
Ludivine BENOIT donne pouvoir à Jean-François MORLAY
Salah GHERBI donne pouvoir à Aziz BALADI
Martine FOURNIER

Secrétaire de séance : Aziz BALADI

Ordre du jour

1°) Approbation du compte-rendu du 1^{er} juillet 2024.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet est adopté à l'unanimité.

2°) Plan de transition écologique d'Hermanville-sur-mer présenté par Alice BARDOU

Alice BARDOU, stagiaire, présente le résultat des ateliers du 2 juillet sur le plan de transition écologique d'Hermanville-sur-mer, menés avec les habitants volontaires autour de cinq tables de travail. Les citoyens ont fait des propositions pour un territoire plus sobre, autonome, résilient, solidaire et expérimental pour lutter à son échelle contre le réchauffement climatique. 62 propositions se sont dégagées, classées par ordre de priorité ; le résultat de ces travaux sera également présenté aux habitants.

Par ailleurs, la commune souhaite s'engager dans le dispositif « Territoires engagés pour la nature ».

Candidature « Territoires engagés pour la nature »

Le dispositif Territoires Engagés pour la Nature (TEN) est une initiative nationale qui vise à reconnaître des collectivités volontaires qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixe l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ». Afin d'atteindre cet objectif, le Plan biodiversité « Biodiversité, tous vivants ! » publié en juillet 2018 vise à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB). TEN est une action territorialisée du Plan biodiversité : elle constitue le volet « collectivités locales » de la SNB et des Stratégies Régionales de la Biodiversité (SRB) déclinées localement par les Régions et leurs partenaires.

Le Plan biodiversité fixe un premier objectif de 1 000 Collectivités Locales engagées. La commune d'Hermanville-sur-mer est engagée depuis plusieurs mois dans des actions en faveur de la transition écologique et plus particulièrement de la biodiversité. Consciente que chaque territoire doit contribuer à sa mesure, la commune d'Hermanville-sur-mer souhaite poursuivre et développer ses actions en faveur de la biodiversité et s'inscrire dans la démarche : « les territoires s'engagent pour la nature en Normandie ».

1-Descriptif du dispositif pour la région Normandie

Le dispositif est déployé en Normandie par un collectif régional composé de l'Etat (représenté par la DREAL Normandie), la région Normandie, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Agence Normande de la Biodiversité du Développement Durable (ANBDD), l'Agence de l'eau Loire Bretagne, et l'agence eau Seine Normandie. Ces différents partenaires régionaux assurent la cohérence du dispositif TEN et leurs stratégies respectives.

Le rôle du collectif est de déployer le dispositif en région, faire émerger des projets, les accompagner, les reconnaître et les valoriser, tout en mobilisant les différents acteurs du territoire pour les inciter à s'impliquer.

En reconnaissant des collectivités « Territoires engagés pour la nature », il s'agit de faire naître une vraie dynamique de prise en compte de la biodiversité dans les projets des territoires et de donner envie à d'autres collectivités de s'engager dans des actions.

L'engagement d'une collectivité dans la démarche « Territoires engagés pour la nature » est l'occasion pour celle-ci de :

- **Faire le point**, sur les actions qu'elle mène déjà en faveur de la biodiversité, et **formuler un programme d'actions** réaliste et concret, adapté au territoire.
- **Fédérer les acteurs du territoire**, autour de projets multi-partenariaux, dans une stratégie territoriale cohérente.
- **Développer de nouvelles connaissances et compétences** en matière de biodiversité.
- **Profiter d'un accompagnement privilégié** de l'ANBDD pour le montage et le suivi des projets (veille sur les financements, mise en contact avec des partenaires, mise à disposition de ressources, retours d'expériences, etc.).
- **Bénéficier d'événements** dédiés organisés par l'ANBDD pour les TEN (webinaires, rencontres techniques, visite de site, etc.).
- Être invité à **participer aux différents événements** de l'ANBDD (ateliers techniques, rencontres Biodiversité & territoires, formations, DDTours) et **bénéficier ainsi de l'expérience** d'autres collectivités pour maintenir une dynamique de progrès.
- **Faire valoriser ses pratiques** au niveau régional et national (articles sur internet, réalisation de vidéos, implication lors d'événements phares, journées de partage d'expérience, etc.) et **augmenter son attractivité territoriale**.

Le dispositif Territoires Engagés pour la Nature vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions des collectivités en faveur de la biodiversité. La reconnaissance TEN est attribuée pour 3 ans. Les « Territoires Engagés pour la Nature » bénéficient d'une visibilité accrue via les outils de communication des partenaires régionaux et l'intégration au sein d'un réseau des engagés (valorisation et partage de retours d'expérience des autres TEN normands et nationaux). Par ailleurs, ils ont accès aux animations et à l'accompagnement déployés par l'Agence Normande de la Biodiversité et les partenaires du collectif régional.

La reconnaissance TEN permettra à la Commune d'Hermanville-sur-mer de valoriser les actions à mettre en œuvre à travers un programme sur 3 ans.

2-Le programme d'actions de la commune d'Hermanville-sur-mer dans le cadre du dispositif TEN

La commune œuvre déjà en faveur de la biodiversité sur son territoire : tonte différenciée et plantation de plantes mellifères, réalisation de temps de sensibilisation auprès des agents et des citoyens, participation au festival « Alimentterre », jardins partagés, protection des gravelots à collier interrompu, adhésion à la Ligue de Protection des Oiseaux, éco-pâturage en phase de test, récupérateurs d'eau, bacs à marée, adhésion à la charte « ilot de

tranquillité » pour les phoques, développement des herbues sur la plage, protection du marais arrière littoral en cours d'étude avec le conservatoire du littoral entre autres.

Parmi ses projets et actions prévues, les 4 fiches-actions suivantes sont retenues pour la candidature de la commune :

- réalisation d'un atlas de la biodiversité communale
- implantation d'un verger communal et d'une micro-forêt
- création d'un refuge LPO
- amplification du festival Alimenterre (mois de l'environnement)

Afin de poursuivre cette dynamique, la mobilisation et l'engagement du territoire permettra d'agir pour la biodiversité et de favoriser sa conservation. Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adhérer à cette démarche volontariste en s'engageant dans le dispositif Territoires Engagés pour la Nature (TEN).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 - 29 et suivants,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE les fiches-actions citées,
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches visant à engager la commune d'Hermanville-sur-mer dans le dispositif Territoires Engagés pour la Nature et à signer tous les documents correspondants.

3°) Décision budgétaire modificative n° 1/2024

La présente décision modificative a pour objet de voter des virements de crédits devenus nécessaires lors de l'exécution du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de décision budgétaire modificative n°1/2024 présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	BP	DM 1/2024	BP+DM1
6411- Personnel titulaire	656 250 €	- 25 000 €	636 250 €
6417 – Apprentis	12 500€	+ 10 000 €	22 500 €
657363 – Subvention au CCAS	89 500 €	+ 8 000 €	97 500 €
67– Dotations aux amortissements	61 000 €	+ 23 400 €	84 400€
TOTAL DES DEPENSES NOUVELLES			16 400 €

FONCTIONNEMENT – RECETTES	BP	DM 1/2024	BP+DM1
6459 – Remboursement charges de sécurité sociale	15 000 €	16 400 €	31 400 €
TOTAL DES RECETTES NOUVELLES			16 400 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES	BP	DM 1/2024	BP+DM1
2188 – Autres immobilisations corporelles	41 402.08 €	23 400 €	64 802.08 €
TOTAL DES DEPENSES NOUVELLES			23 400 €

INVESTISSEMENT – RECETTES	BP	DM 1/2024	BP+DM1
2803 – Amortissement frais d'études	0	8 000 €	8 000 €
28183 - Amortissement matériels informatiques	0	3 400 €	3 400 €
28188 – Amortissement autres	3 900 €	12 000 €	15 900 €
TOTAL DES RECETTES NOUVELLES			23 400 €

4°) Règlement du cimetière – vote des tarifs

En 2007, la commune d'Hermanville-sur-mer s'est dotée d'un règlement intérieur pour les deux cimetières communaux. Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux de 2007, d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants –

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'abroger le règlement intérieur de 2007 des cimetières communaux de la commune d'Hermanville-sur-mer ,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.
- Fixe les tarifs 2024/2025, comme suit :

TAXES	TARIFS 2024/2025 à compter du 17 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025
Concession	
Cimetière : concession trentenaire	300,00 €
Cimetière : Renouvellement concession trentenaire	300,00 €
Cimetière : concession cinquanteenaire	500,00 €
Cimetière : Renouvellement concession cinquanteenaire	500,00 €
Cavurne	
Cavurne : concession 15 ans	150,00 €
Cavurne : Renouvellement concession 15 ans	150,00 €
Cavurne : concession trentenaire	200,00 €
Cavurne : Renouvellement concession trentenaire	200,00 €
Cavurne : concession cinquanteenaire	300,00 €
Cavurne : Renouvellement concession cinquanteenaire	300,00 €
Columbarium	
Case columbarium : concession 15 ans	270,00 €
Case columbarium : renouvellement concession 15 ans	270,00 €
Case columbarium module : concession trentenaire	540,00 €
Case columbarium module : renouvellement concession trentenaire	540,00 €
Case columbarium module : concession cinquanteenaire	900,00 €
Case columbarium module : renouvellement concession cinquanteenaire	900,00 €
Jardin du souvenir	
Mise à disposition de la plaque d'identification	35,00 €
Caveau provisoire - dépositaire	
Ouverture et droit de séjour en caveau provisoire par jour d'occupation	70 € + 5 € par jour d'occupation

5°) Aire de camping-car : adoption du règlement et vote des tarifs

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la création d'une aire de 24 emplacements pour camping-cars. Elle va confier la gestion de cet espace à la société Camping-Car Park.

L'ouverture de cette aire est prévue à l'automne 2024. Il convient donc d'adopter un règlement intérieur de l'aire et de déterminer les tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars sur le territoire de la commune d'Hermanville-sur-mer,

Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents, et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le contenu du règlement intérieur de l'aire de camping-cars est fixé librement par le conseil municipal,

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur de l'aire d'accueil de camping-cars ci-joint en annexe et de préciser notamment les conditions d'utilisation de cette aire. Il est également proposé de voter les tarifs pour 2024/2025 comme suit :

- Tarifs
 - ✓ Accès aux services – Moins de 5h de présence : 6€
 - ✓ Au-delà de 5h00, tarif par tranche de 24h00 : 14 € + la taxe de séjour de 1.20 €

 - ✓ Fraude ou technique du « petit » train : 300€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire de camping -cars d'Hermanville-sur-mer , joint en annexe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.
- Fixe les tarifs 2024/2025, comme suit :
 - ✓ Accès aux services – Moins de 5h de présence : 6€
 - ✓ Au-delà de 5h00, tarif par tranche de 24h00 : 14€ + la taxe de séjour de 1.20 €
 - ✓ Fraude ou technique du « petit » train : 300€

6°) Concession de plage

Monsieur le maire expose :

En application du décret du 26 mai 2006, l'Etat peut accorder aux communes qui le sollicitent, l'attribution sur le domaine public maritime de concessions de plage pour une durée maximale de 12 ans, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans ce cadre, par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007, la concession de plage naturelle d'Hermanville-sur-mer était accordée par l'Etat à la commune pour une durée de 12 ans. Il n'y a plus actuellement de concession de plage. La commune souhaite solliciter le renouvellement de la concession de plage pour une durée de 12 ans.

Cette concession a pour objet l'équipement et l'entretien de la plage d'Hermanville-sur-mer. Elle a travaillé depuis plusieurs mois à l'élaboration d'un dossier de candidature afin d'intégrer les nouvelles contraintes environnementales, les volontés de communales de préserver l'esprit « familial » de la plage.

Vu le décret modifié n° 608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R2124-14 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la commune souhaite :

- maîtriser et assurer pleinement un service public des bains de mer de qualité, améliorer l'accueil du public, gérer et organiser la plage avec une répartition optimale, contribuer au développement des activités économiques et touristiques, et optimiser ses zones d'activités municipales et de loisirs sportifs.
- assurer l'accessibilité de la plage.
- préserver les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une concession de plage naturelle pour une durée de 12 ans.
- d'approuve le dossier de demande de ladite concession.
- demande le maintien des équipements sécurité (poste de secours annexe) toute l'année.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document qui serait nécessaire à l'aboutissement de la procédure.

7°) Avenant – étude « Penser la digue autrement »

La commune a lancé en 2023 une étude « Penser la digue autrement ». Elle a retenu le groupement Up City – envue 2 – pour réaliser cette étude qui comprenait un diagnostic et l'élaboration d'un schéma directeur. Une répartition des honoraires entre les cabinets avait été proposée. Suite aux premiers travaux du groupement et aux investigations juridiques à mener, il s'avère que la répartition du temps de travail des cabinets doit être réexaminée tout en maintenant l'enveloppe générale de l'étude.

Ainsi, Monsieur le maire propose la nouvelle répartition des honoraires comme suit :

Cabinet	Initiale - HT			Avenant n° 1 HT		
	Phase 1	Phase 2	total	Phase 1	Phase 2	total
UP CITY CONSEIL AMO	8 287,50 €	6 175,00 €	14 462,50 €	10 887,50 €	6 450,00 €	17 337,50 €
ENVUE 2 AMO	5 850,00 €	2 275,00 €	8 125,00 €	5 200,00 €	2 275,00 €	7 475,00 €
CONCEPT AVOCAT	800,00 €	1 600,00 €	2 400,00 €	3 200,00 €	- €	3 200,00 €
VERT LATTITUDE	1 650,00 €	1 925,00 €	3 575,00 €	550,00 €	- €	550,00 €
TOTAL HT	16 587,50 €	11 975,00 €	28 562,50 €	19 837,50 €	8 725,00 €	28 562,50 €
TVA 20%	3 317,50 €	2 395,00 €	5 712,50 €	3 967,50 €	1 745,00 €	5 712,50 €
TOTAL TTC	19 905,00 €	14 370,00 €	34 275,00 €	23 805,00 €	10 470,00 €	34 275,00 €

Le conseil municipal ; après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la nouvelle répartition proposée ci-dessus.
- autorise le maire à signer l'avenant correspondant.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a, à l'occasion de l'Assemblée Générale l'Association Syndicale de Défense Contre la Mer, présenté les pistes de réflexions qui se dégagent pour repenser la digue autrement et précisé qu'un certain nombre de projet nécessiterait que le foncier d'une partie de la digue soit transféré à la

commune. Il propose de solliciter chaque propriétaire sur ce dossier fin de l'année et de poursuivre les discussions avec les partenaires comme le département et la Communauté urbaine. Le calendrier de travail serait le suivant :

- commission aménagement du territoire élargie au conseil mi-novembre
- réunion publique décembre
- consultation des propriétaires fin décembre/début janvier.

8°) SDEC ENERGIE – Adhésion de la commune de Blainville Sur Orne

Monsieur le Maire expose la demande d'adhésion de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE au SDEC ENERGIE

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine Caen la mer et actés par arrêté préfectoral du 7 décembre 2026,

Vu, la délibération de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

Considérant que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhaite d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au syndicat avant cette date.,

Conformément que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai leur décision est réputée favorable ;
- La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le Département ;

Conformément que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Président du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision su syndicat à l'ensemble des ses adhérentes pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE au SDEC ENERGIE.

9°) Secteur Plaine Mer- HERMANVILLE-SUR-MER- Route de Caen - convention de rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement « le domaine de Loutelle » entre la société Terranea, la commune d'Hermanville-sur-mer et la Communauté urbaine

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la Communauté Urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société TERRANEA va réaliser un lotissement comportant la réalisation de 38 lots individuels et deux macrolots sur la Commune d'Hermanville-sur-Mer dénommé « Le Domaine de Loutelle » sur les parcelles AK numéro 201 et B numéros 798, 993 et 995 pour une superficie totale d'environ 31 800 m², situées Route de Caen à HERMANVILLE-SUR-MER.

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie partagée de desserte principale, des cheminements piétons, des parkings et des espaces verts. Ces espaces, à extraire de la parcelle ci-dessus désignée, ont vocation à être transférés à terme à la Communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société TERRANEA une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société TERRANEA prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la Commune d'Hermanville-sur-Mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune d'Hermanville-sur-Mer s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société TERRANEA et la commune d'HERMANVILLE-SUR-MER dont le texte est joint en annexe.

Vu le projet de convention ainsi que les plans joints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession entre la Communauté urbaine, la société TERRANEA et la Commune d'Hermanville-sur-mer relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement dénommé « Le Domaine de Loutelle » portant sur les parcelles B numéros 1034 à 1036, 1039, 1052, 1053, 1062, 1063, B 1033, et AK numéros 1651 et 1654, notamment, pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 13034m², sous réserve du document d'arpentage définitif, sises Grande Rue à HERMANVILLE-SUR-MER.
- **DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société TERRANEA prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,
- **DÉCIDE** que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine.
- **PRÉCISE** que concernant l'éclairage public, la commune d'Hermanville-sur-mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.
- **PRÉCISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune d'Hermanville-sur-mer s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.
- **APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte ou les actes de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

10°) INOLYA – Garantie d'emprunt – Construction de 25 logements PLS – Le Pré Romain

Le conseil municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 161787 en annexe signé entre INOLYA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBÈRE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de la commune d'Hermanville-sur-mer accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 262 410 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 61787 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 565 502.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

11°) Repos dominical des salariés – Concession automobile

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L.3132-26 du code du travail en portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations au repos du dimanche qu'un maire peut accorder pour l'ouverture des commerces de détail.

La mise en œuvre de ces dérogations municipales est soumise à plusieurs conditions :

- le maire se doit de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles.

- cet arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés (soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (article L 3132-27 du code du travail)).

- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés.

- le maire doit également, conformément à l'article R3132-21 du Code du travail qui n'a pas été modifié par la Loi Macron, et quel que soit le nombre de dimanche à autoriser, consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressées.

- enfin, si le nombre des dérogations dominicales est supérieur à 5, le maire doit également recueillir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La commune a été sollicité par MOBILIANS le 15 juillet 2024 pour mettre en œuvre ce dispositif en 2025 à raison de 5 dimanches dans l'année.

Pour rappel, la loi du 6 août 2015 dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132- 27-1 et L.3132-25-4).

Depuis le 8 août 2015, le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. De même, le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Une entreprise ne peut davantage prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Depuis l'intervention de la loi n°2009-974 du 10 août 2009, le salarié employé le dimanche sur autorisation du maire, doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.

L'arrêté municipal mentionne en principe cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif, par un usage ou encore par une décision unilatérale de l'employeur, voire même par le contrat de travail.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté, s'il accorde l'autorisation demandée, doit nécessairement préciser les modalités d'octroi dudit repos compensateur. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal travaillé (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

L'autorité municipale doit, en effet, obligatoirement choisir une de ces modalités et l'imposer aux employeurs bénéficiaires de la dérogation.

Le maire est donc tenu de fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé : soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé. Dans le souci d'assurer l'égalité des conditions entre établissements concurrents, il ne peut laisser à chacun le choix entre les différentes modalités offertes par l'article L.3132-27.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'une dérogation au repos hebdomadaire et dominical pour les commerces de détail, portée à cinq dimanches

- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

Vu loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE le principe d'une dérogation au repos hebdomadaire et dominical pour les commerces de détail (concessions automobiles) portée à cinq dimanches de 2025 fixés comme suit :
 - 19 janvier 2025
 - 16 mars 2025
 - 15 juin 2025
 - 14 septembre 2025
 - 12 octobre 2025

- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant à cette décision.

12°) ENEDIS – convention servitude pour branchement - avenue Albert Camus

ENEDIS est chargé de réaliser une ligne souterraine et un coffret pour alimenter l'aire de camping-cars située 24 avenue Albert Camus. Ce projet nécessite l'implantation d'une canalisation souterraine d'environ 60 mètres et la pose d'un coffret sur les parcelles AI 789.

ENEDIS sollicite une servitude sur la parcelles cadastrée AI 789 afin :

- d'y établir à demeure un coffret ainsi qu'un branchement souterrain.
- faire passer les conducteurs aériens ou souterrains d'électricité sur ladite parcelle désignée sur une longueur d'environ 60 m.

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- consent à ENEDIS la servitude demandée ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette affaire, ainsi que tous les actes y afférents.

13°) Informations du maire et des maires-adjoints

- ✓ **PLUi** : Monsieur le Maire explique qu'il a rencontré le Président et le Vice-Président en charge du PLUi de la communauté urbaine concernant les enjeux du PLUi et plus particulièrement l'impact du ZAN ; La CU a pour obligation de réduire sa consommation de terre de 40%. Actuellement, il manque entre 70 à 80 ha pour atteindre les objectifs de l'artificialisation. A cet égard, la Communauté Urbaine examine tous les terrains actuellement classés en ZAU. Il est demandé à la commune de revoir sa position sur le dernier terrain situé en zone AU (Rue du Tour de ville) et évoque le fait que la commune est à la limite du passage des 3500 habitants qui engendre des contraintes importantes en termes de constructions de logements sociaux.
- ✓ **Pumptrack** : Lors de l'inauguration, il a été proposé de trouver un nom au pumptrack. 18 propositions ont été faites. Le conseil municipal en retient trois qu'il soumettra à l'avis de la population via cofonder.
 - Pumptrack à la Ferme
 - Pumptrack du parc
 - Pumptrack du Château
- ✓ **Toilettes de la Brèche** : les travaux vont démarrer semaine 37 avec une fin de travaux prévue semaine 42. Les toilettes du poste de secours seront mises à disposition des marcheurs pour la course du 6 octobre 2024.
- ✓ **Pré Romain** : la signalétique rue Edmonde Charles Roux va être mise prochainement en place avec un sens interdit sauf riverains, et un panneau 30km/h va être installé avenue Simone Weil.
- ✓ **La Poste** : le nouveau distributeur de billets va être installé courant octobre. Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas demandé la fermeture de la Poste et qu'elle a souhaité que la Poste maintienne sa présence avec un partenariat avec l'épicerie et le maintien du DAB.

- ✓ 25 septembre : **Footing d'écriture** à la médiathèque avec le Théâtre du Champs Exquis.
- ✓ 11 octobre : **ouverture de la saison culturelle**. La soirée sera au profit de rêves de voyage dans le cadre d'octobre rose. Il y aura la présentation de la saison culturelle par les partenaires culturels de la Région, un retour sur le partenariat du TCE sur le festival d'Avignon et un spectacle de la Comédie de Caen.

14°) Questions diverses

Aucune question diverse.

Fin du conseil : 21h45

Prochain conseil : lundi 7 octobre 2024 à 19H30

Le Maire

Pierre SCHMIT

Le secrétaire de séance

Aziz BALADI